

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL de la séance extraordinaire du conseil de la Municipalité de Saint-Mathieu-du-Parc, tenue au centre communautaire, 520, chemin Déziel, mercredi, le quatorzième jour du mois de décembre deux mille vingt-deux (14 décembre 2022), à 19h00, à laquelle chacun s'est identifié et a participé, monsieur Claude Mayrand, maire, monsieur Michel Goudreault, conseiller, madame Diane Rivard, conseillère, monsieur André Bordeleau, conseiller, monsieur Louis Tremblay, conseiller, monsieur Claude Frigon, conseiller, François Bruneau, conseiller, formant quorum.

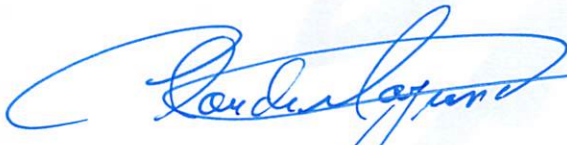
Adoption du Règlement 2022-10 décrétant l'imposition des taux de taxation et de tarification des services municipaux pour l'année financière 2023

Considérant qu'un avis de motion a été donné et que le projet de Règlement numéro 2022-10 a été déposé par Claude Frigon, conseiller, à la séance extraordinaire du 12 décembre 2022 ;


2022-12-253

Il est proposé par Louis Tremblay, conseiller, et résolu à l'unanimité des conseillers présents (6), que le conseil adopte le Règlement 2022-10 décrétant l'imposition des taux de taxation et de tarification des services municipaux pour l'année financière 2023.

ADOPTÉE



Signé : / Claude Mayrand
Maire




/ Anne-Claude Hébert-Moreau
Directrice générale et greffière-trésorière

Copie certifiée conforme du livre des minutes de la Municipalité de Saint-Mathieu-du-Parc.

Donnée ce 15^e jour du mois de décembre 2022.

En foi de quoi j'ai signé ;



/ Marie-Pierre Gagnon
Directrice générale adjointe
des services administratifs

PROVINCE DE QUEBEC
MRC DE MASKINONGÉ
MUNICIPALITÉ DE SAINT-MATHIEU-DU-PARC

RÈGLEMENT NO 2022-10 DÉCRÉTANT
L'IMPOSITION DES TAUX
DE TAXATION ET DE
TARIFICATION DES
SERVICES MUNICIPAUX
POUR L'ANNÉE
FINANCIÈRE 2023

ATTENDU QUE le conseil a adopté, lors de la séance extraordinaire tenue le 12 décembre 2022 à 19h00, le budget de la Municipalité pour l'exercice financier 2023;

ATTENDU QUE le conseil doit déterminer les redevances municipales exigibles conformément au budget adopté, ainsi que les modalités de paiement;

ATTENDU les dispositions spécifiques, du Code municipal du Québec (L.R.Q., C.-27.1) et de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., c. F-2.1), relatives à l'imposition de taxes et de tarifs;

POUR CES MOTIFS LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 - EXERCICE FINANCIER

Les taxes et autres impositions décrétées par le présent règlement couvrent l'exercice financier du 1er janvier au 31 décembre 2023.

ARTICLE 3 – IMPOSITION DE LA TAXE FONCIÈRE (basée sur la valeur d'évaluation)

Le taux de la taxe foncière est fixé et réparti par tranche **100.00 \$ d'évaluation** de toutes les unités d'évaluation de la façon suivante :

Foncière générale -0.6818 \$

Foncière police -0.0789 \$

Foncière investissement -0.0679 \$

Foncière fonds de roulement -0.0115 \$

ARTICLE 4 – TAXE SPÉCIALE SUR LA DETTE (basée sur la valeur d'évaluation)

Il est, par le présent règlement, imposé et il est prélevé, sur tous les immeubles imposables, construits ou non, une taxe spéciale au taux de **0.0141** par cent dollars (100 \$) d'évaluation d'après la valeur imposable telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation pour pouvoir :

1. au paiement en capital et intérêts des échéances annuelles conformément au règlement 2010-18 pour l'acquisition de deux camions incendie.

2. au paiement en capital et intérêt des échéances annuelles conformément au règlement 2018-11 pour la revitalisation du noyau villageois nécessitant des travaux d'infrastructure d'aqueduc et de chaussée.

3. au paiement en capital et intérêt des échéances annuelles conformément au règlement 2021-01 pour la réfection du chemin Saint-François .

ARTICLE 5 – TAXE SPÉCIALE SUR LA DETTE – GYMNASSE
(tarification sur une autre base)

Il est, par le présent règlement, imposé et il est prélevé pour chaque immeuble imposable dont il est propriétaire, une taxe spéciale au taux de **9.78\$** pour pourvoir au paiement des dépenses engagées en capital et intérêts des échéances annuelles conformément au règlement 2013-08 décrétant une contribution à la Commission scolaire de l'Énergie pour la construction d'un gymnase communautaire.

ARTICLE 6 – TAXE SPÉCIALE SUR LA DETTE – AQUEDUC
SECTEUR VILLAGE (tarification)

Il est, par le présent règlement, imposé et il est prélevé de chaque propriétaire d'un immeuble imposable, une taxe spéciale au taux de :

- Immeuble résidentiel par logement : 30.02\$
- Immeuble commercial : 52.54\$
- Terrain vacant * constructible : 22.52\$

pour pourvoir au paiement en capital et intérêts des échéances annuelles conformément au règlement 2012-12 afin de modifier la clause de taxation du règlement 2010-09 pour la mise aux normes du puits de captage et de la station de pompage du secteur du village.

ARTICLE 7 – TAXE SPÉCIALE SUR LA DETTE - AQUEDUC
SECTEUR MONTAGNE (tarification)

Il est, par le présent règlement, imposé et il est prélevé de chaque propriétaire d'un immeuble imposable, une taxe spéciale au taux de :

- Immeuble résidentiel par logement : 44.41\$
- Immeuble commercial : 77.72\$
- Terrain vacant * constructible : 33.31\$

pour pourvoir au paiement en capital et intérêts des échéances annuelles conformément au règlement 2012-11 afin de modifier la clause de taxation du règlement 2010-08 pour la mise aux normes des puits de captage et des stations de pompage de la montagne.

ARTICLE 8 – TAXE SPÉCIALE SUR LA DETTE - REMPLACEMENT
DES CONDUITES AQUEDUC ET ÉGOUTS SECTEUR MONTAGNE
(tarification)

Il est, par le présent règlement, imposé et il est prélevé de chaque propriétaire d'un immeuble imposable, une taxe spéciale au taux de :

- Immeuble résidentiel par logement : 106.30\$
- Immeuble commercial : 186.02\$
- Terrain vacant * constructible : 79.72\$

pour pourvoir au paiement en capital et intérêts des échéances annuelles conformément au règlement 2012-13 afin de modifier la clause de taxation du règlement 2010-20 pour le remplacement des conduites d'aqueduc et d'égout sanitaire et de voirie – PRECO - secteur de la montagne.

Pour le propriétaire bénéficiaire ou pouvant bénéficier d'un des deux services municipaux, le montant suivant est applicable au taux de :

- Immeuble résidentiel par logement : 45.41\$
- Immeuble commercial : 79.46\$
- Terrain vacant * constructible : 34.06\$

ARTICLE 9 – TAXE SPÉCIALE SUR LA DETTE – TRAITEMENT DES EAUX USÉES SECTEUR MONTAGNE (tarification)

Il est, par le présent règlement, imposé et il est prélevé de chaque propriétaire d'un immeuble imposable, une taxe spéciale au taux de :

- Immeuble résidentiel par logement : 0.00\$
- Terrain vacant * constructible : 0.00\$

pour pourvoir au paiement en capital et intérêts des échéances annuelles conformément au règlement 2014-09 modifiant le Règlement 2014-04 (travaux de mise en place d'un système de traitement des eaux usées pour le secteur de la montagne).

Considérant que la Municipalité a obtenu en 2019, la confirmation du MAMH pour tous les montants subventionnés pour le projet réalisé en 2014, un ajustement doit être effectué pour les années 2015 à 2019 alors, aucune taxe spéciale ne sera imposée et prélevée pour l'année 2023.

ARTICLE 10 – TARIFS DE LA CONSOMMATION DE L'EAU POTABLE ET DE L'ENTRETIEN DES INSTALLATIONS

Afin de pourvoir au paiement des tarifs occasionnés pour le service de consommation et d'entretien des installations de l'eau potable, il est, par le présent règlement, imposé et il doit être prélevé :

Aqueduc village

- a. **115.05 \$** par unité de logement raccordée au réseau d'aqueduc et utilisée à des fins d'habitation. Une unité de logement consiste en une pièce ou un groupe de pièces communicantes ayant une entrée distincte, servant ou destinée à servir de résidence ou de domicile à une ou plusieurs personnes et où l'on peut généralement préparer et consommer un repas, vivre et dormir et comportant des installations sanitaires (résidence);
- b. **230.10 \$** pour les établissements utilisés à des fins commerciales ou professionnelles (commerce);
- c. **230.10 \$** pour les établissements utilisés à des fins commerciales ou à des fins professionnelles et qui sont situés dans des unités de logement utilisées à des fins d'habitation (combiné);

Aqueduc montagne

- a. **347.48 \$** par unité de logement raccordée au réseau d'aqueduc et utilisée à des fins d'habitation. Une unité de logement consiste en une pièce ou un groupe de pièces communicantes ayant une entrée distincte, servant ou destinée à servir de résidence ou de domicile à une ou plusieurs personnes et où l'on peut généralement préparer et consommer un repas, vivre et dormir et comportant des installations sanitaires (résidence);

ARTICLE 11 – TARIFS POUR L'ASSAINISSEMENT DES EAUX ET L'ENTRETIEN DES INSTALLATIONS – SECTEUR MONTAGNE

Afin de pourvoir au paiement des frais occasionnés pour le service d'assainissement des eaux et d'entretien des installations, il est, par le présent règlement, imposé et il doit être prélevé :

- a. **551.72 \$** par unité de logement raccordée au réseau d'égouts et utilisée à des fins d'habitation. Une unité de logement consiste en une pièce ou un groupe de pièces communicantes ayant une entrée distincte, servant ou destinée à servir de résidence ou de domicile à une ou plusieurs personnes et où l'on peut généralement préparer et consommer un repas, vivre et dormir et comportant des installations sanitaires (résidence);

ARTICLE 12 - TARIFICATION POUR LE SERVICE DE COLLECTE, DE TRANSPORT ET D'ENFOUISSEMENT DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

Afin de pourvoir au paiement des frais occasionnés pour le service de collecte, de transport et d'enfouissement des matières résiduelles, il est, par le présent règlement, imposé et il doit être prélevé selon ce qui suit :

- a) **152.59\$** par unité de logement utilisée à des fins d'habitation. Une unité de logement consiste en une pièce ou un groupe de pièces communicantes ayant une entrée distincte, servant ou destinée à servir de résidence ou de domicile à une ou plusieurs personnes et où l'on peut généralement préparer et consommer un repas, vivre et dormir et comportant des installations sanitaires (résidence);
- b) **305.18 \$** pour les résidences de tourisme et/ou chalets locatifs;
- c) **305.18 \$** pour les résidences comportant un ou des locaux utilisés à des fins commerciales ou à des fins professionnelles (commerce);
- d) **305.18 \$** pour les résidences comportant un ou des locaux utilisés à des fins commerciales ou à des fins professionnelles et qui sont situés dans des unités de logement utilisées à des fins d'habitation et gîte comportant 3 chambres et moins (combiné);
- e) **457.77 \$** pour les restaurants, auberges et autres lieux procurant le gîte et le couvert et comportant 4 chambres et moins que dix (restaurant-auberge);
- f) **457.77 \$** pour les restaurants, auberges et autres lieux procurant le gîte et le couvert et comportant 10 chambres et plus (hébergement et restauration);
- g) **762.94 \$** pour les établissements de camping saisonniers exploités ou pouvant être exploités pour une période de moins de six mois par année, dont les déchets sont déposés dans un seul et même endroit (camping);

- h) **762.94 \$** pour les établissements utilisés à des fins institutionnelles.

ARTICLE 13 - TARIFICATION POUR LE SERVICE DE COLLECTE ET DE TRANSPORT DES MATIÈRES ORGANIQUES

Afin de pourvoir au paiement des frais occasionnés pour le service de collecte et de transport des matières organiques et de pourvoir à l'achat et à la livraison des bacs, il est, par le présent règlement, imposé et il doit être prélevé selon ce qui suit :

- a) **48.77 \$** par unité de logement utilisée à des fins d'habitation. Une unité de logement consiste en une pièce ou un groupe de pièces communicantes ayant une entrée distincte, servant ou destinée à servir de résidence ou de domicile à une ou plusieurs personnes et où l'on peut généralement préparer et consommer un repas, vivre et dormir et comportant des installations sanitaires (résidence);
- b) **97.54 \$** pour les résidences de tourisme et/ou chalets locatifs;
- c) **97.54 \$** pour les résidences comportant un ou des locaux utilisés à des fins commerciales ou à des fins professionnelles. (commerce);
- d) **97.54 \$** pour les résidences comportant un ou des locaux utilisés à des fins commerciales ou à des fins professionnelles et qui sont situés dans des unités de logement utilisées à des fins d'habitation et gîte comportant 3 chambres et moins (combiné);
- e) **146.31 \$** pour les restaurants, auberges et autres lieux procurant le gîte et le couvert et comportant 4 chambres et moins que dix (restaurant-auberge);
- f) **146.31 \$** pour les restaurants, auberges et autres lieux procurant le gîte et le couvert et comportant 10 chambres et plus (hébergement et restauration);
- g) **243.85 \$** pour les établissements utilisés à des fins institutionnelles;
- h) **42.06 \$** pour un bac brun, un bac de cuisine et la livraison de ceux-ci.

ARTICLE 14 – TARIFICATION POUR LE SERVICE DE VIDANGE DES INSTALLATIONS SEPTIQUES

Afin de pourvoir au paiement des frais occasionnés pour le service de vidanges des installations septiques, il est, par le présent règlement, imposé et il doit être prélevé par unité d'installation septique et selon les catégories d'utilisateurs suivants :

- a) **225.00 \$** par installation septique permanente vidangée en 2023;
- b) **165.00 \$** par installation septique permanente vidangée en 2024;
- c) **182.50 \$** par installation septique saisonnière vidangée en 2023;
- d) **146.50\$** par installation septique saisonnière vidangée en 2024;
- e) **112.50\$** par installation septique saisonnière vidangée en 2025;
- f) **82.50 \$** par installation septique saisonnière vidangée en 2026;
- g) **330.00 \$** par installation septique pour la vidange de façon annuelle;

- h) **285.00 \$** par installation septique utilisée de façon saisonnière, pour la vidange couvrant l'année courante pour une fosse vidangée, dont l'accessibilité exige l'utilisation d'une embarcation nautique;
- i) **390.00 \$** par installation septique utilisée de façon permanente, vidangée en 2024, dont l'accessibilité exige l'utilisation d'une embarcation nautique.
- j) **195.00\$** par installation septique utilisée de façon saisonnière dont la vidange est prévue en 2024,2025, 2026, dont l'accessibilité exige l'utilisation d'une embarcation nautique.
- k) **780.00 \$** par installation septique utilisée de façon annuelle, pour la vidange couvrant l'année courante pour une fosse vidangée, dont l'accessibilité exige l'utilisation d'une embarcation nautique.
- l) **216.25 \$** par installation septique utilisée de façon saisonnière, pour la vidange couvrant l'année courante pour une fosse vidangée, dont l'accessibilité sera restreinte à une camionnette.
- m) **310.00 \$** par installation septique utilisée de façon permanente, pour la vidange couvrant l'année courante pour une fosse vidangée, dont l'accessibilité sera restreinte à une camionnette.
- n) **156.25\$** par installation septique utilisée de façon saisonnière vidangée en 2025, dont l'accessibilité sera restreinte à une camionnette.
- o) **252.50\$** par installation utilisée de façon permanente vidangée en 2024, dont l'accessibilité sera restreinte à une camionnette.
- p) **505.00 \$** par installation septique utilisée de façon annuelle, pour la vidange couvrant l'année courante pour une fosse vidangée, dont l'accessibilité sera restreinte à une camionnette.

La tarification de la vidange des installations septiques est liée au Règlement **2022-09-56**, imposé par Enercycle.

Les frais complémentaires à la vidange sont taxés suite aux rapports d'activités émis par Enercycle, et seront considérés comme une taxation complémentaire de services rendus.

ARTICLE 15 – TARIFICATION CONCERNANT LA POLITIQUE ADMINISTRATIVE MODIFIÉE POUR L'ENTRETIEN OU L'AMÉLIORATION DES CHEMINS PRIVÉS

Considérant que le conseil municipal a adopté en vertu de la résolution 2012-10-299, une politique administrative pour l'entretien ou l'amélioration des chemins privés;

Considérant que la politique administrative pour l'entretien et l'amélioration des chemins privés stipule que la Municipalité s'engage à défrayer un montant de soixante (60) pour cent de la soumission jusqu'à un maximum de cent (100.00\$) dollars, par adresse civique et que l'excédent fera l'objet d'une taxe spéciale jusqu'au total de la soumission aux frais de l'ensemble des contribuables pour le secteur défini;

Considérant les dispositions des articles 70 de la Loi sur les compétences municipales et 979 du Code municipal du Québec;

Considérant que les chemins présentés en annexe ont été déclarés chemin de tolérance pour lesquels les numéros civiques ont été énoncés;

Considérant que la Municipalité de Saint-Mathieu-du-Parc a reçu une demande avec 50% plus un de signatures des propriétaires;

Considérant que selon la politique administrative modifiée pour l'entretien ou l'amélioration des chemins privés, les demandes correspondent aux normes de la politique;

Afin de pourvoir au paiement des frais occasionnés par la Politique administrative modifiée pour l'entretien ou l'amélioration des chemins privés, il est, par le présent règlement, imposé et il doit, pour chaque immeuble, être prélevé selon ce qui suit:

- Annexe 1 : Chemin Alpin
- Annexe 2 : Chemin de la Baie
- Annexe 3 : Chemin des Bernaches
- Annexe 4 : Chemin des Cardinaux et Goulet
- Annexe 5 : Chemin des Carouges
- Annexe 6: Chemin des Cascades
- Annexe 7 : Chemin Champagne
- Annexe 8 : Chemin des Chardonnerets
- Annexe 9 : Chemin des Colibris
- Annexe 10 : Chemin des Cuthbert
- Annexe 11 : Chemin des Cyprès
- Annexe 12 : Chemin du Domaine-des-Quatre-Saisons
- Annexe 13 : Chemin des Draveurs
- Annexe 14 : Chemin des Geais-Bleus
- Annexe 15 : Chemin des Godendards
- Annexe 16 : Chemin des Hiboux
- Annexe 17 : Chemin du Lac-Adem
- Annexe 18 : Chemin du Lac-Gareau, de l'Infinité et de l'Harmonie
- Annexe 19 : Chemin du Lac-Goulet
- Annexe 20 : Chemin Lac-Jackson
- Annexe 21 : Chemin du Lac-Trudel
- Annexe 22 : Chemin des Parulines
- Annexe 23 : Chemin de la Pointe-aux-Tremblay et de la Chapelle
- Annexe 24 : Chemin des Pruches
- Annexe 25 : Chemin Richard
- Annexe 26 : Chemin des Samares et chemin de la Rive
- Annexe 27 : Chemin des Sucrieries
- Annexe 28 : Chemin des Tourterelles et Grands-Ducs

ARTICLE 16 - COMPENSATION TENANT LIEU DE TAXES

Une compensation tenant lieu de taxes est imposée en vertu de l'article 205 de la Loi sur la fiscalité municipale pour les immeubles exempts de taxes et visés à cet article et cette compensation est établie en fonction du taux maximum autorisé par l'article 205.1 de la même loi.

Le taux fixé pour les immeubles exempts de taxes est établi 0.60\$ du 100\$ d'évaluation.

Dans le cas des immeubles exempts de taxes par décision de la Commission municipale du Québec, on établit le montant de la compensation en multipliant la valeur non imposable de l'immeuble, inscrite au rôle d'évaluation foncière, par le taux que la municipalité fixe dans le règlement, et ne peut excéder, soit celui de la taxe foncière générale lorsqu'il est inférieur à 0.006, soit, dans le cas contraire, le plus élevé entre la moitié du taux de cette taxe et 0.006.

ARTICLE 17 – TARIFICATION – RACCORDEMENT AU RÉSEAU D'EAU POTABLE

Une tarification d'un montant unitaire de 2000\$ est imposée pour tout raccordement au réseau d'aqueduc municipal par les propriétaires riverains compris à partir du début jusqu'à la fin du réseau (environ 435 mètres) situé sur le chemin Principal (351) tel que décrit au plan 9366-C01 de la firme VFP.

Cette tarification est établie pour tout bénéficiaire du service d'aqueduc désirant être raccordé. Cette tarification est liée en vertu d'une entente signée le 10 septembre 2003 entre la Municipalité de Saint-Mathieu-du-Parc et la Coopérative des travailleurs du Duché de Bicolline.

ARTICLE 18 - FRAIS POUR RAPPEL, DÉFAUT DE PAIEMENT DE TAXES ET INSUFFISANCE DE FONDS

Chaque rappel de tous les comptes dus à la municipalité de Saint-Mathieu-du-Parc fera l'objet d'une facturation d'un montant de (5.00\$).

Chaque lettre recommandée pour les comptes dus à la Municipalité de Saint-Mathieu-du-Parc fera l'objet d'une facturation selon les frais exigés par Poste Canada.

Tout chèque retourné en raison d'insuffisance de fonds ou d'un émetteur décédé fera l'objet d'une facturation d'un montant de vingt dollars (20.00\$).

ARTICLE 19 - INTÉRÊT

Les taxes portent intérêt, à raison de 8% par an, décrété par résolution 2016-06-121 en vertu de l'article 981 du Code municipal du Québec.

ARTICLE 20 - PÉNALITÉ

Tout solde impayé est sujet à une pénalité de 0.5% du principal impayé par mois complet de retard, jusqu'à concurrence de 5% par année, décrétée par résolution 2016-06-121 en conformité avec l'article 250.1 de la Loi sur la fiscalité municipale.

ARTICLE 21 - PAIEMENT PAR VERSEMENT

Les taxes foncières doivent être payées en un versement unique (art. 252 L.F.M.). Toutefois, lorsque le total des taxes foncières est égal ou supérieur à trois cents dollars (300.00 \$), celles-ci peuvent être payées,

au choix du débiteur, en un versement unique ou jusqu'à concurrence de **trois versements égaux**.

Le contribuable qui reçoit plus d'un compte de taxes ne peut faire la somme de ses comptes, pour se prévaloir du privilège de paiement en trois versements.

ARTICLE 22 - MODALITÉ DES VERSEMENTS

Le versement unique ou le premier versement des taxes foncières municipales doit être effectué **au plus tard le trentième jour** qui suit l'expédition du compte. Le deuxième versement est fixé à quatre-vingt-dix (90) jours suivant la date du premier versement. Le troisième versement doit être effectué à quatre-vingt-dix (90) jours suivant la date du deuxième versement. Un reçu est remis lors de paiement en argent seulement. Seul le montant du versement échu est alors exigible.

Les taxes sont payables au comptoir de toutes les institutions financières, par guichet automatique, via téléphone ou Internet, par chèque postdaté expédié à la Municipalité, au comptoir du bureau municipal par paiement en espèces, par chèque ou par paiement Interac.

ARTICLE 23 - VERSEMENT DES COMPENSATIONS ET DES TARIFICATIONS

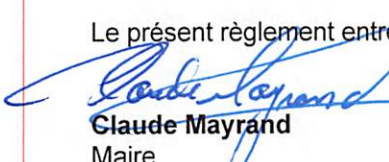
Les modalités de paiement établies à l'article 21 du présent règlement s'appliquent également aux compensations municipales ainsi qu'à toutes tarifications de service que la municipalité perçoit ainsi qu'aux sommes dues par règlements spéciaux ou autres.

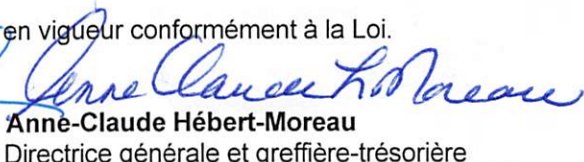
ARTICLE 24 – FRAIS JURIDIQUES

Toutes sommes, frais ou honoraires professionnels encourus pour récupérer toutes créances dues à la municipalité sont recouvrables du débiteur.

ARTICLE 25 - ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.


Claude Mayrand
Maire


Anne-Claude Hébert-Moreau
Directrice générale et greffière-trésorière

Certifiée copie conforme aux livres des règlements de la Municipalité de Saint-Mathieu-du-Parc

Donnée à Saint-Mathieu-du-Parc, ce 14^e jour du mois de décembre 2022.

AVIS DE MOTION : 12 décembre 2022
DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT : 12 décembre 2022
ADOPTÉ LE : 14 décembre 2022
PUBLICATION : 15 décembre 2022

ANNEXE 1 – CHEMIN ALPIN

Attendu que le coût de déneigement pour la présente saison est fixé, selon la soumission reçue de Déneigement Hill, au montant de 500.00\$, sans les taxes;

Attendu qu'un montant de 300.00\$ sera taxé à l'ensemble de la population et un montant de 200.00\$ sera taxé aux propriétaires riverains des numéros civiques 1020 à 1060, chemin Alpin;

ANNEXE 1 - RÈGLEMENT 2022-10				
	Facturation totale :		500.00 \$	
	Montant à taxer à l'ensemble :		300.00 \$	
	Montant à taxer aux riverains :		200.00 \$	
	Montant avant la politique	Unité	Montant à taxer aux riverains	Montant à taxer à l'ensemble
Adresse civique				
1020 chemin Alpin	100.00 \$	1	40.00 \$	60.00 \$
1030 chemin Alpin	100.00 \$	1	40.00 \$	60.00 \$
1040 chemin Alpin	100.00 \$	1	40.00 \$	60.00 \$
1050 chemin Alpin	100.00 \$	1	40.00 \$	60.00 \$
1060 chemin Alpin	100.00 \$	1	40.00 \$	60.00 \$
	500.00	5	200.00	300.00

ANNEXE 2 – CHEMIN DE LA BAIE

Attendu que le coût d'entretien d'été pour la présente saison est fixé, selon la soumission reçue de Paysagiste Plus, au montant de 1 228.35 \$, 50% de la TVQ incluse;

Attendu qu'un montant de 737.01\$ sera taxé à l'ensemble de la population et un montant de 491.34\$ sera taxé aux propriétaires riverains des numéros civiques 410 à 540, chemin de la Baie;

ANNEXE 2- RÈGLEMENT 2022-10				
		Facturation totale :		1 228.35 \$
		Montant à taxer à l'ensemble :		737.01 \$
		Montant à taxer aux riverains :		491.34 \$
Adresse civique	Montant avant la politique	Log	Montant à taxer aux riverains	Montant à taxer à l'ensemble
451 chemin de la Baie	111.67 \$	1	44.67 \$	67.00 \$
461 chemin de la Baie	111.67 \$	1	44.67 \$	67.00 \$
471 chemin de la Baie	111.67 \$	1	44.67 \$	67.00 \$
475 chemin de la Baie	111.67 \$	1	44.67 \$	67.00 \$
480 chemin de la Baie	111.67 \$	1	44.67 \$	67.00 \$
484 chemin de la Baie	111.67 \$	1	44.67 \$	67.00 \$
490 chemin de la Baie	111.67 \$	1	44.67 \$	67.00 \$
500 chemin de la Baie	111.67 \$	1	44.67 \$	67.00 \$
510 chemin de la Baie	111.67 \$	1	44.67 \$	67.00 \$
530 chemin de la Baie	111.67 \$	1	44.67 \$	67.00 \$
540 chemin de la Baie	111.67 \$	1	44.67 \$	67.00 \$
1 228.35 \$		11	491.34 \$	737.01 \$

ANNEXE 4 – CHEMIN DES CARDINAUX et chemin du Lac-Goulet (960)

Attendu que le coût de déneigement et d'entretien pour la présente saison est fixé, selon la soumission reçue de Paysagiste Plus pour l'entretien hivernal, au montant de 2 690.83\$, 50% de la TVQ incluse;

Attendu qu'un montant de 600\$ sera taxé à l'ensemble de la population et un montant de 2 090.83\$ sera taxé aux propriétaires riverains des numéros civiques 720 à 800, chemin des Cardinaux et le 960, chemin du Lac-Goulet;

ANNEXE 4 - RÈGLEMENT 2022-10					
		Facturation totale :	2 690.83 \$		
		Montant à taxer à l'ensemble :	600.00 \$		
		Montant à taxer aux riverains :	2 090.83 \$		
Adresse civique	Montant avant la politique	Log	Montant aux riverains	Montant à l'ensemble	
720 chemin des Cardinaux	448.47 \$	1	348.47 \$	100.00 \$	
750 chemin des Cardinaux	448.47 \$	1	348.47 \$	100.00 \$	
770 chemin des Cardinaux	448.47 \$	1	348.47 \$	100.00 \$	
791 chemin des Cardinaux	448.47 \$	1	348.47 \$	100.00 \$	
800 chemin des Cardinaux	448.47 \$	1	348.47 \$	100.00 \$	
960 chemin du Lac-Goulet	448.47 \$	1	348.47 \$	100.00 \$	
		2 690.83 \$	6	2 090.83 \$	600.00 \$

** À noter que l'adresse civique 960, chemin du Lac-Goulet est incluse dans la présente annexe de ce règlement puisque son entrée, pour accéder à son immeuble, est située sur le chemin des Cardinaux.*

ANNEXE 5 – CHEMIN DES CAROUGES

Attendu que le coût de déneigement pour la présente saison est fixé, selon la soumission reçue de Paysagiste Plus, au montant de 2 326.94\$, 50% de la TVQ incluse;

Attendu qu'un montant de 1 000\$ sera taxé à l'ensemble de la population et un montant de 1 326.94\$, sera taxé aux propriétaires riverains des numéros civiques 841 à 951, chemin des Carouges;

ANNEXE 5 - RÈGLEMENT 2022-10				
		Facturation totale :	2 326.94 \$	
		Montant à taxer à l'ensemble :	1 000.00 \$	
		Montant à taxer aux riverains :	1 326.94 \$	
Adresse civique	Montant avant la politique	Log	Montant à taxer aux riverains	Montant à taxer à l'ensemble
841 chemin des Carouges	232.69 \$	1	132.69 \$	100.00 \$
851 chemin des Carouges	232.69 \$	1	132.69 \$	100.00 \$
881 chemin des Carouges	232.69 \$	1	132.69 \$	100.00 \$
891 chemin des Carouges	232.69 \$	1	132.69 \$	100.00 \$
901 chemin des Carouges	232.69 \$	1	132.69 \$	100.00 \$
911 chemin des Carouges	232.69 \$	1	132.69 \$	100.00 \$
921 chemin des Carouges	232.69 \$	1	132.69 \$	100.00 \$
931 chemin des Carouges	232.69 \$	1	132.69 \$	100.00 \$
941 chemin des Carouges	232.69 \$	1	132.69 \$	100.00 \$
951 chemin des Carouges	232.69 \$	1	132.69 \$	100.00 \$
2 326.94 \$		10	1 326.94 \$	1 000.00 \$

ANNEXE 6 – CHEMIN DES CASCADES

Attendu que le coût de déneigement pour la présente saison est fixé, selon la soumission reçue de Serge Gélinas, au montant de 965.89\$, 50% de la TVQ incluse;

Attendu qu'un montant de 400.00\$ sera taxé à l'ensemble de la population et un montant de 565.89\$ sera taxé aux propriétaires riverains des numéros civiques 10 à 40, chemin des Cascades;

ANNEXE 6 - RÈGLEMENT 2022-10				
.				
Facturation totale :		965.89 \$		
Montant à taxer à l'ensemble :		400.00 \$		
Montant à taxer aux riverains :		565.89 \$		
Adresse civique	Montant avant la politique	Log	Montant aux riverains	Montant à l'ensemble
10 chemin des Cascades	241.47	1	141.47 \$	100.00 \$
20 chemin des Cascades	241.47	1	141.47 \$	100.00 \$
30 chemin des Cascades	241.47	1	141.47 \$	100.00 \$
40 chemin des Cascades	241.47	1	141.47 \$	100.00 \$
965.89 \$		4	565.89 \$	400.00 \$

ANNEXE 7 - CHEMIN CHAMPAGNE

Attendu que le coût de déneigement pour la présente saison est fixé, selon la soumission reçue de l'Association bordure lac McLaren, au montant de 2 400\$, sans taxes;

Attendu qu'un montant de 300.00\$ sera taxé à l'ensemble de la population et un montant de 2 100.00\$ sera taxé aux propriétaires riverains des numéros civiques 1020 à 1170, chemin Champagne;

ANNEXE 7 - RÈGLEMENT 2022-10				
.				
		Facturation totale :	2 400.00 \$	
		Montant à taxer à l'ensemble :	300.00 \$	
		Montant à taxer aux riverains :	2 100.00 \$	
			Montant à taxer	Montant à taxer
Adresse civique	Montant avant la politique	Log	aux riverains	à l'ensemble
1020 chemin Champagne	800.00 \$	1	700.00 \$	100.00 \$
1090 chemin Champagne	800.00 \$	1	700.00 \$	100.00 \$
1170 chemin Champagne	800.00 \$	1	700.00 \$	100.00 \$
2 400.00 \$		3	2 100.00 \$	300.00 \$

ANNEXE 8 – CHEMIN DES CHARDONNERETS

Attendu que le coût de déneigement pour la présente saison est fixé, selon la soumission reçue de Paysagiste Plus, au montant de 1 335.44\$, 50% de la TVQ incluse;

Attendu qu'un montant de 500\$ sera taxé à l'ensemble de la population et un montant de 835.44\$ sera taxé aux propriétaires riverains des numéros civiques 761 à 801, chemin des Chardonnerets;

ANNEXE 8 - RÈGLEMENT 2022-10				
		Facturation totale :		1 335.44 \$
		Montant à taxer à l'ensemble :		500.00 \$
		Montant à taxer aux riverains :		835.44 \$
Adresse civique	Montant avant la politique	Log	Montant aux riverains	Montant à l'ensemble
761 chemin des Chardonnerets	267.09 \$	1	167.09 \$	100.00 \$
771 chemin des Chardonnerets	267.09 \$	1	167.09 \$	100.00 \$
781 chemin des Chardonnerets	267.09 \$	1	167.09 \$	100.00 \$
791 chemin des Chardonnerets	267.09 \$	1	167.09 \$	100.00 \$
801 chemin des Chardonnerets	267.09 \$	1	167.09 \$	100.00 \$
	1 335.44 \$	5	835.44 \$	500.00 \$

ANNEXE 12 – CHEMIN DU DOMAINE DES QUATRE-SAISONS

Attendu que le coût de déneigement pour la présente saison est fixé, selon la soumission reçue de Serge Gélinas, au montant de 1 023.63\$, 50% de la TVQ incluse;

Attendu qu'un montant de 400.00\$ sera taxé à l'ensemble de la population et un montant de 623.63\$ sera taxé aux propriétaires riverains des numéros civiques 251 à 291, chemin du Domaine-des-Quatre-Saisons;

ANNEXE 12 - RÉGLEMENT 2022-10				
		Facturation totale :	1 023.63 \$	
		montant à taxer à l'ensemble :	400.00 \$	
		Montant à taxer aux riverains :	623.63 \$	
Adresse civique	Montant avant la politique	Log	Montant à taxer aux riverains	Montant à taxer à l'ensemble
251 chemin du Domaine-des-Quatre-Saisons	255.91 \$	1	155.91 \$	100.00 \$
261 chemin du Domaine-des-Quatre-Saisons	255.91 \$	1	155.91 \$	100.00 \$
281 chemin du Domaine-des-Quatre-Saisons	255.91 \$	1	155.91 \$	100.00 \$
291 chemin du Domaine-des-Quatre-Saisons	255.91 \$	1	155.91 \$	100.00 \$
		1 023.63 \$	4	623.63 \$
				400.00 \$

ANNEXE 13 – CHEMIN DES DRAVEURS

Attendu que le coût de déneigement pour la présente saison est fixé, selon la soumission reçue de Les entretiens Langlois au montant de 1 448.51\$, 50% de la TVQ incluse;

Attendu qu'un montant de 400\$ sera taxé à l'ensemble de la population et un montant de 1 048.51\$ sera taxé aux propriétaires riverains des numéros civiques 441 à 501, chemin des Draveurs;

ANNEXE 13 - RÉGLEMENT 2022-10				
		Facturation totale :	1 448.51 \$	
		Montant à taxer à l'ensemble :	400.00 \$	
		Montant à taxer aux riverains :	1 048.51 \$	
Adresse civique	Montant avant la politique	Log	Montant aux riverains	Montant à l'ensemble
441 chemin des Draveurs	362.13 \$	1	262.13 \$	100.00 \$
445 chemin des Draveurs	362.13 \$	1	262.13 \$	100.00 \$
451 chemin des Draveurs	362.13 \$	1	262.13 \$	100.00 \$
501 chemin des Draveurs	362.13 \$	1	262.13 \$	100.00 \$
	1 448.51 \$	4	1 048.51 \$	400.00 \$

ANNEXE 14 – CHEMIN DES GEAIS-BLEUS

Attendu que le coût de déneigement pour la présente saison est fixé, selon la soumission reçue de Serge Gélinas, au montant de 892.39\$, 50% de la TVQ incluse;

Attendu qu'un montant de 500.00\$ sera taxé à l'ensemble de la population et un montant de 392.39\$ sera taxé aux propriétaires riverains des numéros civiques 251 à 291, chemin des Geais-Bleus;

ANNEXE 14 - RÈGLEMENT 2022-10					
		Facturation totale :		892.39 \$	
		montant à taxer à l'ensemble :		500.00 \$	
		Montant à taxer aux riverains :		392.39 \$	
Adresse civique		Montant avant la politique	Log	Montant à taxer aux riverains	Montant à taxer à l'ensemble
251	chemin des Geais-Bleus	178.48 \$	1	78.48 \$	100.00 \$
261	chemin des Geais-Bleus	178.48 \$	1	78.48 \$	100.00 \$
271	chemin des Geais-Bleus	178.48 \$	1	78.48 \$	100.00 \$
281	chemin des Geais-Bleus	178.48 \$	1	78.48 \$	100.00 \$
291	chemin des Geais-Bleus	178.48 \$	1	78.48 \$	100.00 \$
		892.39 \$	5	392.39 \$	500.00 \$

ANNEXE 15 – CHEMIN DES GODENDARDS

Attendu que le coût de déneigement pour la présente saison est fixé, selon la soumission reçue de Serge Gélinas, au montant de 1 207.36\$, 50% de la TVQ incluse;

Attendu qu'un montant de 500.00\$ sera taxé à l'ensemble de la population et un montant de 707.36\$ sera taxé aux propriétaires riverains des numéros civiques 383 à 421, chemin des Godendards;

ANNEXE 15 - RÈGLEMENT 2022-10				
	Facturation totale :			1 207.36 \$
	montant à taxer à l'ensemble :			500.00 \$
	Montant à taxer aux riverains :			707.36 \$
Adresse civique	Montant avant la politique	Log	Montant à taxer aux riverains	Montant à taxer à l'ensemble
383 chemin des Godendards	241.47 \$	1	141.47 \$	100.00 \$
401 chemin des Godendards	241.47 \$	1	141.47 \$	100.00 \$
405 chemin des Godendards	241.47 \$	1	141.47 \$	100.00 \$
411 chemin des Godendards	241.47 \$	1	141.47 \$	100.00 \$
421 chemin des Godendards	241.47 \$	1	141.47 \$	100.00 \$
	1 207.36 \$	5	707.36 \$	500.00 \$

ANNEXE 17 – CHEMIN DU LAC-ADEM

Attendu que le coût de déneigement pour la présente saison est fixé, selon la soumission reçue de Paysagiste Plus, au montant de 1 941.22\$, 50% de la TVQ incluse;

Attendu qu'un montant de 500.00\$ sera taxé à l'ensemble de la population et un montant de 1 441.22\$ sera taxé aux propriétaires riverains des numéros civiques 260 à 420, chemin du Lac-Adem;

ANNEXE 17 - RÈGLEMENT 2022-10				
Facturation totale :			1 941.22 \$	
Montant à taxer à l'ensemble :			500.00 \$	
Montant à taxer aux riverains :			1 441.22 \$	
			Montant à taxer	Montant à taxer
Adresse civique	Montant avant I.	Log	aux riverains	à l'ensemble
260 chemin du Lac-Adem	388.24 \$	1	288.24 \$	100.00 \$
280 chemin du Lac-Adem	388.24 \$	1	288.24 \$	100.00 \$
330 chemin du Lac-Adem	388.24 \$	1	288.24 \$	100.00 \$
331 chemin du Lac-Adem	388.24 \$	1	288.24 \$	100.00 \$
420 chemin du Lac-Adem	388.24 \$	1	288.24 \$	100.00 \$
	1 941.22 \$	5	1 441.22 \$	500.00 \$

ANNEXE 18 – CHEMIN DU LAC-GAREAU, DE L'INFINITÉ (13) ET DE L'HARMONIE (50)

Attendu que le coût de déneigement pour la présente saison est fixé, selon la soumission reçue de Paysagiste Plus, au montant de 6 414.74\$, 50% de la TVQ incluse;

Attendu que le coût d'entretien estival pour la présente saison est fixé, selon la soumission reçue de Paysagiste Plus, au montant de 9 930.77\$, 50% de la TVQ incluse;

Attendu qu'un montant de 3 500.00\$ sera taxé à l'ensemble de la population et un montant de 6 430.77\$ sera taxé aux propriétaires riverains des numéros civiques 191 à 611, chemin du Lac-Gareau ,13 chemin de l'Infinité et 50 chemin de l'Harmonie;

ANNEXE 17- RÉGLEMENT 2022-10						
		Facturation totale :			9 930.77 \$	
		Montant taxer à l'ensemble de la population			3 500.00 \$	
		Montant à taxer aux riverains			6 430.77 \$	
	Adresse civique	Montant avant politique	Log.	Montant à taxer aux riverains	Montant à taxer à l'ensemble	
13	Chemin de l'Infinité	283.74 \$	1	183.74 \$	100.00 \$	
50	Chemin de l'Harmonie	283.74 \$	1	183.74 \$	100.00 \$	
191	Chemin du Lac Gareau	283.74 \$	1	183.74 \$	100.00 \$	
201	Chemin du Lac Gareau	283.74 \$	1	183.74 \$	100.00 \$	
211	Chemin du Lac Gareau	283.74 \$	1	183.74 \$	100.00 \$	
241	Chemin du Lac Gareau	283.74 \$	1	183.74 \$	100.00 \$	
261	Chemin du Lac Gareau	283.74 \$	1	183.74 \$	100.00 \$	
271	Chemin du Lac Gareau	283.74 \$	1	183.74 \$	100.00 \$	
281	Chemin du Lac Gareau	283.74 \$	1	183.74 \$	100.00 \$	
311	Chemin du Lac Gareau	283.74 \$	1	183.74 \$	100.00 \$	
315	Chemin du Lac Gareau	283.74 \$	1	183.74 \$	100.00 \$	
321	Chemin du Lac Gareau	283.74 \$	1	183.74 \$	100.00 \$	
351	Chemin du Lac Gareau	283.74 \$	1	183.74 \$	100.00 \$	
371	Chemin du Lac Gareau	283.74 \$	1	183.74 \$	100.00 \$	
381	Chemin du Lac Gareau	283.74 \$	1	183.74 \$	100.00 \$	
391	Chemin du Lac Gareau	283.74 \$	1	183.74 \$	100.00 \$	
411	Chemin du Lac Gareau	283.74 \$	1	183.74 \$	100.00 \$	
421	Chemin du Lac Gareau	283.74 \$	1	183.74 \$	100.00 \$	
431	Chemin du Lac Gareau	283.74 \$	1	183.74 \$	100.00 \$	
441	Chemin du Lac Gareau	283.74 \$	1	183.74 \$	100.00 \$	
451	Chemin du Lac Gareau	283.74 \$	1	183.74 \$	100.00 \$	
481	Chemin du Lac Gareau	283.74 \$	1	183.74 \$	100.00 \$	
501	Chemin du Lac Gareau	283.74 \$	1	183.74 \$	100.00 \$	
511	Chemin du Lac Gareau	283.74 \$	1	183.74 \$	100.00 \$	
521	Chemin du Lac Gareau	283.74 \$	1	183.74 \$	100.00 \$	
540	Chemin du Lac Gareau	283.74 \$	1	183.74 \$	100.00 \$	
541	Chemin du Lac Gareau	283.74 \$	1	183.74 \$	100.00 \$	
550	Chemin du Lac Gareau	283.74 \$	1	183.74 \$	100.00 \$	
551	Chemin du Lac Gareau	283.74 \$	1	183.74 \$	100.00 \$	
561	Chemin du Lac Gareau	283.74 \$	1	183.74 \$	100.00 \$	
570	Chemin du Lac Gareau	283.74 \$	1	183.74 \$	100.00 \$	
571	Chemin du Lac Gareau	283.74 \$	1	183.74 \$	100.00 \$	
601	Chemin du Lac Gareau	283.74 \$	1	183.74 \$	100.00 \$	
605	Chemin du Lac Gareau	283.74 \$	1	183.74 \$	100.00 \$	
611	Chemin du Lac Gareau	283.74 \$	1	183.74 \$	100.00 \$	
		9 930.77 \$	35	6 430.77 \$	3 500.00 \$	

* À noter que l'adresse civique 13, chemin de l'Infinité et 50, chemin de l'Harmonie sont incluses dans la présente annexe de ce règlement puisque l'entrée de son immeuble, est située sur le chemin du Lac-Gareau.

ANNEXE 19 – CHEMIN DU LAC-GOULET

Attendu que le coût de déneigement pour la présente saison est fixé, selon la soumission reçue de Paysagiste Plus, au montant de 1 550.67\$, 50% de la TVQ incluse;

Attendu qu'un montant de 400.00\$ sera taxé à l'ensemble de la population et un montant de 1 150.67\$ sera taxé aux propriétaires riverains des numéros civiques 371 à 411, chemin du Lac-Goulet;

ANNEXE 19 - RÈGLEMENT 2022-10				
Facturation totale :		1 550.67 \$		
Montant à taxer à l'ensemble :		400.00 \$		
Montant à taxer aux riverains :		1 150.67 \$		
Adresse civique	Montant avant la politique	Log	Montant aux riverains	Montant à l'ensemble
371 chemin du Lac-Goulet	387.67 \$	1	287.67 \$	100.00 \$
391 chemin du Lac-Goulet	387.67 \$	1	287.67 \$	100.00 \$
401 chemin du Lac-Goulet	387.67 \$	1	287.67 \$	100.00 \$
411 chemin du Lac-Goulet	387.67 \$	1	287.67 \$	100.00 \$
		1 550.67 \$	4	1 150.67 \$
				400.00 \$

ANNEXE 20 – CHEMIN DU LAC-JACKSON

Attendu que le coût de déneigement pour la présente saison est fixé, selon la soumission reçue de Les entreprises forestières Guy Marcotte, au montant de neuf 10 678.82\$, 50% de la TVQ incluse;

Attendu qu'un montant de 2 300.00\$ sera taxé à l'ensemble de la population et un montant de 8 378.82\$ sera taxé aux propriétaires riverains des numéros civiques 11 à 136, chemin du Lac-Jackson;

ANNEXE 20 - RÉGLEMENT 2022-10				
	Facturation totale :		10 678.82 \$	
	Montant à taxer à l'ensemble :		2 300.00 \$	
	Montant à taxer aux riverains :		8 378.82 \$	
Adresse civique	Montant avant la politique	Log	Montant à taxer aux riverains	Montant à taxer à l'ensemble
11 Chemin du Lac-Jackson	464.30 \$	1	364.30 \$	100.00 \$
16 Chemin du Lac-Jackson	464.30 \$	1	364.30 \$	100.00 \$
18 Chemin du Lac-Jackson	464.30 \$	1	364.30 \$	100.00 \$
94 Chemin du Lac-Jackson	464.30 \$	1	364.30 \$	100.00 \$
98 Chemin du Lac-Jackson	464.30 \$	1	364.30 \$	100.00 \$
102 Chemin du Lac-Jackson	464.30 \$	1	364.30 \$	100.00 \$
104 Chemin du Lac-Jackson	464.30 \$	1	364.30 \$	100.00 \$
106 Chemin du Lac-Jackson	464.30 \$	1	364.30 \$	100.00 \$
108 Chemin du Lac-Jackson	464.30 \$	1	364.30 \$	100.00 \$
110 Chemin du Lac-Jackson	464.30 \$	1	364.30 \$	100.00 \$
111 Chemin du Lac-Jackson	464.30 \$	1	364.30 \$	100.00 \$
112 Chemin du Lac-Jackson	464.30 \$	1	364.30 \$	100.00 \$
114 Chemin du Lac-Jackson	464.30 \$	1	364.30 \$	100.00 \$
116 Chemin du Lac-Jackson	464.30 \$	1	364.30 \$	100.00 \$
118 Chemin du Lac-Jackson	464.30 \$	1	364.30 \$	100.00 \$
120 Chemin du Lac-Jackson	464.30 \$	1	364.30 \$	100.00 \$
122 Chemin du Lac-Jackson	464.30 \$	1	364.30 \$	100.00 \$
126 Chemin du Lac-Jackson	464.30 \$	1	364.30 \$	100.00 \$
128 Chemin du Lac-Jackson	464.30 \$	1	364.30 \$	100.00 \$
130 Chemin du Lac-Jackson	464.30 \$	1	364.30 \$	100.00 \$
132 Chemin du Lac-Jackson	464.30 \$	1	364.30 \$	100.00 \$
134 Chemin du Lac-Jackson	464.30 \$	1	364.30 \$	100.00 \$
136 Chemin du Lac-Jackson	464.30 \$	1	364.30 \$	100.00 \$
	10 678.82 \$	23	8 378.82 \$	2 300.00 \$

ANNEXE 22 – CHEMIN DES PARULINES

Attendu que le coût de déneigement pour la présente saison est fixé, selon la soumission reçue de Déneigement Wellie et Luc Hill, au montant de 810.00\$, sans taxes;

Attendu qu'un montant de 486.00\$ sera taxé à l'ensemble de la population et un montant de 324.00\$ sera taxé aux propriétaires riverains des numéros civiques 151 à 201, chemin des Parulines;

ANNEXE 22 - RÈGLEMENT 2022-10				
Facturation totale :			810.00 \$	
Montant à taxer à l'ensemble :			486.00 \$	
Montant à taxer aux riverains :			324.00 \$	
Adresse civique	Montant avant la politique	Log	Montant aux riverains	Montant à l'ensemble
151 chemin des Parulines	135.00	1	54.00 \$	81.00 \$
161 chemin des Parulines	135.00	1	54.00 \$	81.00 \$
171 chemin des Parulines	135.00	1	54.00 \$	81.00 \$
181 chemin des Parulines	135.00	1	54.00 \$	81.00 \$
191 chemin des Parulines	135.00	1	54.00 \$	81.00 \$
201 chemin des Parulines	135.00	1	54.00 \$	81.00 \$
			810.00 \$	486.00 \$
		6	324.00 \$	

ANNEXE 23 – CHEMIN DE LA POINTE-AUX-TREMBLAY ET DE LA CHAPELLE

Attendu que le coût pour la présente saison est fixé, selon la soumission reçue de Paysagiste Plus pour l'entretien hivernal et estival, au montant de 7 832.07\$, 50% de la TVQ incluse;

Attendu qu'un montant de 2 300.00\$ sera taxé à l'ensemble de la population et qu'un montant de 5 532.07\$ sera taxé aux propriétaires riverains des numéros civiques 100 à 181, chemin de la Pointe-aux-Tremblay et 201 à 403, chemin de la Chapelle;

ANNEXE 23 - RÈGLEMENT 2022-10				
		Facturation totale :	7 832.07 \$	
		Montant à taxer à l'ensemble :	2 300.00 \$	
		Montant à taxer aux riverains :	5 532.07 \$	
Adresse civique	Montant avant la politique	Log	Montant à taxer aux riverains	Montant à taxer à l'ensemble
100 chemin de la Pointe-aux-Tremblay	340.52 \$	1	240.52 \$	100.00 \$
110 chemin de la Pointe-aux-Tremblay	340.52 \$	1	240.52 \$	100.00 \$
120 chemin de la Pointe-aux-Tremblay	340.52 \$	1	240.52 \$	100.00 \$
140 chemin de la Pointe-aux-Tremblay	340.52 \$	1	240.52 \$	100.00 \$
160 chemin de la Pointe-aux-Tremblay	340.52 \$	1	240.52 \$	100.00 \$
171 chemin de la Pointe-aux-Tremblay	340.52 \$	1	240.52 \$	100.00 \$
181 chemin de la Pointe-aux-Tremblay	340.52 \$	1	240.52 \$	100.00 \$
201 chemin de la Chapelle	340.52 \$	1	240.52 \$	100.00 \$
211 chemin de la Chapelle	340.52 \$	1	240.52 \$	100.00 \$
221 chemin de la Chapelle	340.52 \$	1	240.52 \$	100.00 \$
231 chemin de la Chapelle	340.52 \$	1	240.52 \$	100.00 \$
241 chemin de la Chapelle	340.52 \$	1	240.52 \$	100.00 \$
251 chemin de la Chapelle	340.52 \$	1	240.52 \$	100.00 \$
271 chemin de la Chapelle	340.52 \$	1	240.52 \$	100.00 \$
281 chemin de la Chapelle	340.52 \$	1	240.52 \$	100.00 \$
291 chemin de la Chapelle	340.52 \$	1	240.52 \$	100.00 \$
311 chemin de la Chapelle	340.52 \$	1	240.52 \$	100.00 \$
351 chemin de la Chapelle	340.52 \$	1	240.52 \$	100.00 \$
381 chemin de la Chapelle	340.52 \$	1	240.52 \$	100.00 \$
385 chemin de la Chapelle	340.52 \$	1	240.52 \$	100.00 \$
391 chemin de la Chapelle	340.52 \$	1	240.52 \$	100.00 \$
401 chemin de la Chapelle	340.52 \$	1	240.52 \$	100.00 \$
403 chemin de la Chapelle	340.52 \$	1	240.52 \$	100.00 \$
	7832.07	23	5532.07	2300.00

ANNEXE 24 – CHEMIN DES PRUCHES

Attendu que le coût de déneigement pour la présente saison est fixé, selon la soumission reçue de Paysagiste Plus, au montant de 615.23\$, 50% de la TVQ incluse;

Attendu qu'un montant de 200.00\$ sera taxé à l'ensemble de la population et un montant de 415.23\$ sera taxé aux propriétaires riverains des numéros civiques 100 et 120, chemin des Pruches;

ANNEXE 24- RÈGLEMENT 2022-10				
		Facturation totale :		615.23 \$
		Montant à taxer à l'ensemble :		200.00 \$
		Montant à taxer aux riverains :		415.23 \$
Adresse civique	Montant avant la politique	Log	Montant à taxer aux riverains	Montant à taxer à l'ensemble
100 chemin des Pruches	307.61 \$	1	207.61 \$	100.00 \$
120 chemin des Pruches	307.61 \$	1	207.61 \$	100.00 \$
		2	415.23 \$	200.00 \$

-

ANNEXE 25 – CHEMIN RICHARD

Attendu que le coût de déneigement pour la présente saison est fixé, selon la soumission reçue de Serge Gélinas, au montant de 1 469.83\$, 50% de la TVQ incluse;

Attendu qu'un montant de 200.00\$ sera taxé à l'ensemble de la population et un montant de 1 269.83\$ sera taxé aux propriétaires riverains des numéros civiques 2000 et 2062, chemin Richard;

ANNEXE 25- RÈGLEMENT 2022-10				
		Facturation totale :	1 469.83 \$	
		montant à taxer à l'ensemble :	200.00 \$	
		Montant à taxer aux riverains :	1 269.83 \$	
Adresse civique	Montant avant la politique	Log	Montant à taxer aux riverains	Montant à taxer à l'ensemble
2000 chemin Richard	734.91 \$	1	634.91 \$	100.00 \$
2062 chemin Richard	734.91 \$	1	634.91 \$	100.00 \$
		1 469.83 \$	2	1 269.83 \$
				200.00 \$

ANNEXE 26 – CHEMIN DES SAMARES et CHEMIN DE LA RIVE

Attendu que le coût pour la présente saison est fixé, selon la soumission reçue de Dénéigement Houle pour l'entretien estival, au montant de 1 574.81\$, 50% de la TVQ incluse;

Attendu qu'un montant de 944.89\$ sera taxé à l'ensemble de la population et un montant de 629.93\$ sera taxé aux propriétaires riverains des numéros civiques 340 à 535, chemin des Samares et 541, chemin de la Rive;

ANNEXE 26 - RÈGLEMENT 2022-10					
		Facturation totale :	1 574.81 \$		
		Montant à taxer à l'ensemble :	944.89 \$		
		Montant à taxer aux riverains :	629.93 \$		
	Adresse civique	Montant avant la politique	Log	montant à taxer aux riverains	montant à taxer à l'ensemble
340	Chemin des Samares	104.99 \$	1	42.00 \$	62.99 \$
345	Chemin des Samares	104.99 \$	1	42.00 \$	62.99 \$
350	Chemin des Samares	104.99 \$	1	42.00 \$	62.99 \$
381	Chemin des Samares	104.99 \$	1	42.00 \$	62.99 \$
400	Chemin des Samares	104.99 \$	1	42.00 \$	62.99 \$
410	Chemin des Samares	104.99 \$	1	42.00 \$	62.99 \$
430	Chemin des Samares	104.99 \$	1	42.00 \$	62.99 \$
440	Chemin des Samares	104.99 \$	1	42.00 \$	62.99 \$
460	Chemin des Samares	104.99 \$	1	42.00 \$	62.99 \$
470	Chemin des Samares	104.99 \$	1	42.00 \$	62.99 \$
480	Chemin des Samares	104.99 \$	1	42.00 \$	62.99 \$
490	Chemin des Samares	104.99 \$	1	42.00 \$	62.99 \$
500	Chemin des Samares	104.99 \$	1	42.00 \$	62.99 \$
535	Chemin des Samares	104.99 \$	1	42.00 \$	62.99 \$
541	Chemin de la Rive	104.99 \$	1	42.00 \$	62.99 \$
		1 574.81 \$	15	629.93 \$	944.89 \$

** À noter que l'adresse civique 541, chemin de la Rive est incluse dans l'annexe 25 de ce règlement puisque l'entrée, pour accéder à son immeuble, est située sur le chemin des Samares.*

ANNEXE 28 – CHEMIN DES TOURTERELLES et CHEMIN DES GRANDS-DUCS

Attendu que le coût pour la présente saison est fixé, selon la soumission reçue de Paysagiste Plus pour l'entretien hivernal et estival, au montant de 6 163.82\$, 50% de la TVQ incluse;

Attendu qu'un montant de 2 100.00\$ sera taxé à l'ensemble de la population et un montant de 4 063.82\$ sera taxé aux propriétaires riverains comprenant les numéros civiques 460 à 490, chemin des Grands-Ducs ainsi que les numéros civiques 1201 à 1491, chemin des Tourterelles;

ANNEXE 21 - RÈGLEMENT 2021-11					
		Facturation totale :		7 396.37 \$	
		Montant à taxer à l'ensemble :		1 900.00 \$	
		Montant à taxer aux riverains :		5 496.37 \$	
Adresse civique	Code	Montant avant la politique	Montant à taxer à l'ensemble	Montant à taxer aux riverains	
460 Chemin des Grands Ducs	P 1	379.62 \$	100.00 \$	285.42 \$	
470 Chemin des Grands Ducs	P 1	379.62 \$	100.00 \$	285.42 \$	
480 Chemin des Grands Ducs	E 1	91.79 \$	55.07 \$	36.72 \$	
490 Chemin des Grands Ducs	P 1	379.62 \$	100.00 \$	285.42 \$	
1201 Chemin des Tourterelles	P 1	379.62 \$	100.00 \$	285.42 \$	
1241 Chemin des Tourterelles	P 1	379.62 \$	100.00 \$	285.42 \$	
1251 Chemin des Tourterelles	P 1	379.62 \$	100.00 \$	285.42 \$	
1261 Chemin des Tourterelles	P 1	379.62 \$	100.00 \$	285.42 \$	
1271 Chemin des Tourterelles	P 1	379.62 \$	100.00 \$	285.42 \$	
1291 Chemin des Tourterelles	P 1	379.62 \$	100.00 \$	285.42 \$	
1301 Chemin des Tourterelles	P 1	379.62 \$	100.00 \$	285.42 \$	
1311 Chemin des Tourterelles	P 1	379.62 \$	100.00 \$	285.42 \$	
1331 Chemin des Tourterelles	P 1	379.62 \$	100.00 \$	285.42 \$	
1341 Chemin des Tourterelles	P 1	379.62 \$	100.00 \$	285.42 \$	
1411 Chemin des Tourterelles	E 1	91.79 \$	55.07 \$	36.72 \$	
1421 Chemin des Tourterelles	P 1	379.62 \$	100.00 \$	285.42 \$	
1431 Chemin des Tourterelles	P 1	379.62 \$	100.00 \$	285.42 \$	
1441 Chemin des Tourterelles	P 1	379.62 \$	100.00 \$	285.42 \$	
1471 Chemin des Tourterelles	P 1	379.62 \$	100.00 \$	285.42 \$	
1480 Chemin des Tourterelles	P 1	379.62 \$	100.00 \$	285.42 \$	
1491 Chemin des Tourterelles	P 1	379.62 \$	100.00 \$	285.42 \$	
21		7 396.36 \$	2 010.15 \$	5 386.21 \$	

AVIS DE PROMULGATION

**RÈGLEMENT NUMÉRO 2022-10 DÉCRÉTANT L'IMPOSITION
DES TAUX DE TAXATION ET DE TARIFICATION DES
SERVICES MUNICIPAUX POUR L'ANNÉE FINANCIÈRE 2023**

**AVIS PUBLIC
RÈGLEMENT NUMÉRO 2022-10
PROMULGATION**

À TOUS LES CONTRIBUABLES DE LA MUNICIPALITÉ :

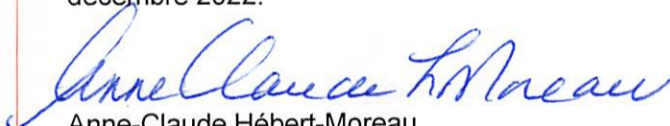
AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné par la soussignée, directrice générale et greffière-trésorière de la Municipalité de Saint-Mathieu-du-Parc :

QUE le conseil municipal a adopté le 14 décembre 2022, le **RÈGLEMENT NUMÉRO 2022-10 DÉCRÉTANT L'IMPOSITION DES TAUX DE TAXATION ET DE TARIFICATION DES SERVICES MUNICIPAUX POUR L'ANNÉE FINANCIÈRE 2023;**

QU'une copie de ce règlement a été déposée au bureau de la soussignée où toute personne intéressée peut en prendre connaissance;

QUE ce règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Donné à Saint-Mathieu-du-Parc, ce 15^e jour du mois de décembre 2022.



Anne-Claude Hébert-Moreau
Directrice générale et greffière-trésorière

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussignée, Anne-Claude Hébert-Moreau, directrice générale et greffière-trésorière de la Municipalité de Saint-Mathieu-du-Parc, certifie sous mon serment d'office que j'ai publié l'avis de promulgation, le 15^e jour de décembre 2022, concernant le Règlement 2022-10 décrétant l'imposition des taux de taxation et de tarification des services municipaux pour l'année financière 2023.

En foi de quoi, je donne ce certificat, ce 15^e jour du mois de décembre 2022.



Anne-Claude Hébert-Moreau
Directrice générale et greffière-trésorière